



Genève, le 22 janvier 2020

Le Conseil d'Etat

69-2020

Département fédéral de l'intérieur
Monsieur Alain Berset
Conseiller fédéral
Inselgasse 1
3003 Berne

Concerne : modification de l'ordonnance sur les épizooties

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions pour votre courrier du 16 octobre 2019, qui a retenu toute notre attention.

Si, du point de vue vétérinaire, notre Conseil salue le projet de révision de l'ordonnance sur les épizooties œuvrant pour une amélioration de la santé animale, il ne le soutient pas dans sa version actuelle. En effet, des compléments d'information doivent y être apportés afin de pouvoir mesurer les conséquences financières de ce programme de lutte contre le piétin pour notre canton.

En vous remerciant de nous avoir consultés à ce sujet, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre parfaite considération.

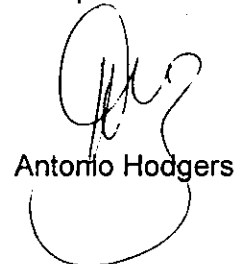
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

Le président :



Antonio Hodgers

Annexe : questionnaire en retour

Copie à : vernehmlassungen@blv.admin.ch



Procédure de consultation de la révision de l'ordonnance sur les épizooties (du 16 octobre 2019 au 31 janvier 2020)

Avis de

Nom / entreprise / organisation / service : Service de la Consommation et des Affaires Vétérinaires du canton de Genève

Sigle entreprise / organisation / service : SCAV

Adresse, lieu : Quai Ernest-Ansermet 22, 1205 Genève

Interlocuteur : Dr Michel Rérat, vétérinaire cantonal

Téléphone : 022 546 56 00

Courriel : scav@etat.ge.ch

Date : 01.11.2019

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Merci d'utiliser une ligne séparée par article d'ordonnance.
3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 31 janvier 2020 à l'adresse suivante :
vernehmlassungen@blv.admin.ch

1 Remarques générales

Le service de la consommation et des affaires vétérinaires de la République et canton de Genève (SCAV) remercie de la possibilité qui lui est offerte de pouvoir s'exprimer sur cette modification. L'actualisation apportée à certaines maladies listées comme épizooties apparaît pertinente pour le SCAV. L'introduction de notions bio sécuritaires dans la prévention et la lutte contre les épizooties, des conditions du programme national de lutte contre le piétin ainsi que de la surveillance sanitaires des exploitations aquacoles sont saluées par le SCAV.

Cependant, concernant le programme national de lutte contre le piétin, la consultation présentée est incomplète. Certaines conditions doivent être ajoutées afin d'en permettre la mise en œuvre, notamment

- L'identification et l'enregistrement des petits ruminants dans la banque de données sur le trafic des animaux doivent être effectifs avant l'entrée en vigueur du programme.
 - La date de démarrage du programme de lutte contre le piétin n'est actuellement pas connue et une collision avec le programme d'éradication de la BVD serait contreproductive. L'entrée en vigueur doit être décidée par le Conseil Fédérale en concertation avec l'OSAV et les cantons. Selon les vétérinaires cantonaux, une entrée en vigueur avant 2022 ne semble pas réaliste.
 - Des compléments d'information concernant les conséquences financières et en personnel pour les cantons doivent être apportées. Si le point 1 de la partie IV concernant les coûts supplémentaires à charge de la Confédération articule des chiffres, il a été fait l'impasse sur une projection des coûts imputables pour les cantons (point 2). Une planification financière doit venir compléter le présent projet de révision car la péréquation financière nous semble floue.
 - Un module spécial dans le programme ASAN doit être développé par l'OSAV pour la gestion des exploitations séquestrées.
 - Les produits utilisés dans le programme doivent être autorisés par les autorités fédérales comme produits reconnus pour la lutte.
- Enfin, le SCAV valide également la simplification de la surveillance des salmonelles chez les volailles par la prise des échantillons par l'éleveur et par une réduction de l'échantillonnage. Cette initiative permettra de renforcer l'autocontrôle réalisé par les aviculteurs tout en permettant aux autorités vétérinaires cantonales de limiter l'engagement de son personnel pour des tâches pouvant être réalisées par des tiers.

2 Remarques sur les différentes dispositions

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 23 al. 4	Les délais standards de conservation des documents dans le droit vétérinaire sont de 3 ans.	Modification de la durée de 5 à 3 ans
Art. 228a	L'interprétation des résultats d'analyse et des mesures en découlant semblent également être un point à éclaircir dans des dispositions d'exécution par l'OSAV	Ajouter "et l'interprétation des résultats."
Art. 228b et c	Dans la version allemande il est question de "negativen Befund" (228b) et de "negatives Untersuchungsresultat" (228c) alors que les deux termes sont traduits en français par le mot "résultat négatif"	Vérifier la concomitance entre les versions
Art. 229a al. 2	Pourquoi imposer aux cantons un montant forfaitaire minimum de CHF 125.- ? Comment cette somme est-elle calculée ? Il est également surprenant de voir le prix d'une analyse fixé dans une ordonnance du Conseil Fédéral. Qu'en est-il si les laboratoires exigent dans quelques années des prix supérieurs à ceux fixés par l'ordonnance à un maximum de 40.-?	Revoir la calculation des coûts imputables et indemnités allouées et s'il est nécessaire de les faire figurer dans l'ordonnance sur les épizooties.
Art. 229b, al. 2	Pourquoi imposer aux détenteurs un montant maximal de la taxe? Comment cette somme est-elle calculée? Qui prend en charge la différence en cas de discrétance entre le prix de l'analyse et le montant maximale de la taxe? Le Canton?	Revoir la calculation de la taxe et s'il est nécessaire de la faire figurer dans l'ordonnance sur les épizooties.
Art. 229f	Comment l'interdiction de vaccination pendant les quatre mois qui précèdent le début d'une période d'examen peut-elle être contrôlée ? La mise en application d'une telle mesure est incontrôlable. Sans compter que vacciner les animaux durant une campagne de lutte semble contreproductif.	A supprimer
Art. 295a	Les aires d'arrêt sur les grands axes suisses représentent un risque majeur dans la transmission de la peste porcine africaine. Une information par les autorités en charge de leur entretien doit également y figurer.	Ajouter "et les autorités en charges des aires de repos sur les axes routiers internationaux"